



**REGLEMENT D'ORGANISATION
ET D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE MIXTE DE
COURROUX**

Bases légales

- Code civil suisse (RS 210) ;
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1) ;
- Loi d'impôts (RSJU 641.11) ;
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1) ;
- Code de procédure pénale (RS 312.0) ;

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

<i>Territoire et population</i>	<u>Article premier</u> La Commune mixte de Courroux comprend les villages de Courroux et de Courcelon, ainsi que le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution suivant les documents cadastraux, et la population qui y est domiciliée.
<i>Terminologie</i>	<u>Art. 2</u> Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.
<i>Attributions de la commune</i>	<u>Art. 3</u> Les attributions de la commune sont : 1 La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment : a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ; b) l'organisation des votations et élections ; c) la sécurité locale (établissements, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et secours, (SIS, etc...) ; d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;

- e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
- f) les écoles, de la crèche et l'unité d'accueil pour écoliers ;
- g) l'aménagement local (urbanisme) ;
- h) la construction, l'entretien des bâtiments et des chemins communaux ;
- i) l'alimentation en eau et en gaz, l'épuration des eaux usées, la gestion des déchets urbains et autres déchets ;
- j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
- k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.

² L'administration financière de la commune et de la bourgeoisie.

³ Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES

*Organes de
la commune*

Art. 4

Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale et l'assemblée bourgeoise ;
- c) le Conseil communal ;
- d) les commissions communales permanentes ;
- e) les employés communaux.

*Fonctions
obligatoires*

Art. 5

¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2 de la loi sur les communes.

² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

³ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

<i>Diligence et discrétion</i>	<p><u>Art.6</u></p> <p>¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.</p> <p>² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.</p>
<i>Responsabilité disciplinaire</i>	<p><u>Art. 7</u></p> <p>¹ Selon la gravité de leur faute, le Conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.</p> <p>² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.</p> <p>³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.</p>
<i>Responsabilité civile</i>	<p><u>Art. 8</u></p> <p>¹ Les employés communaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCom).</p> <p>² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.</p>
<i>Droit d'initiative</i>	<p><u>Art. 9</u></p> <p>¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.</p> <p>² Le Conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.</p> <p>³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.</p>

Droit de pétition Art. 10
Les ayants droit au vote peuvent déposer auprès du Conseil communal une pétition l'invitant à traiter d'un objet.

Chapitre III

LE CORPS ELECTORAL

Votations Art. 11
¹ Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal.

Compétences ² Le corps électoral se prononce par la voie des urnes sur les objets mentionnés à l'article 17, lettres g à n, lorsque le montant est supérieur à Fr. 1'000'000.–.

Elections Art. 11A
¹ Le corps électoral nomme par les urnes selon le système majoritaire à deux tours:
a) le président et le vice-président des assemblées
b) le maire
² Le corps électoral nomme par les urnes selon le système de la représentation proportionnelle le Conseil communal.
³ Pour l'élection du Conseil communal, le candidat ne peut recevoir plus d'un suffrage par bulletin.

Chapitre IV

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Droit de vote Art. 12
¹ Ont droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :
a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés dans la commune depuis 30 jours ;
b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis 30 jours ;

² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

<i>Registre des votants</i>	<p><u>Art. 13</u></p> <p>Le préposé au contrôle des habitants tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoise.</p>
<i>Epoques des assemblées</i>	<p><u>Art. 14</u></p> <p>¹ L'assemblée se réunit ordinairement :</p> <p>a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux ;</p> <p>b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'assemblée.</p> <p>² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du Conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.</p> <p>³ Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.</p> <p>⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.</p>
<i>Mode de convocation</i>	<p><u>Art. 15</u></p> <p>¹ L'assemblée communale est convoquée par le Conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.</p> <p>² Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.</p> <p>³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales avec l'état des objets à traiter.</p>
<i>Objets à traiter</i>	<p><u>Art. 16</u></p> <p>¹ L'assemblée ne peut traiter définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.</p> <p>² Une assemblée convoquée en application de l'art. 14, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation;</p>

elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

Art. 17

Attributions

¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :

a) affaires matérielles

- a) l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements ;
- b) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
- c) la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée ; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
- d) l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
- e) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
- f) l'approbation de tous les comptes communaux ;
- g) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- par objet ;
sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscriptions ;
il en va de même des emprunts repris par la Commune lors de l'acquisition de bien-fonds ;
- h) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- par objet ;
- i) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 75'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 15'000.- jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- par objet ;
- j) l'octroi de prêt dépassant Fr. 75'000.- et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'art. 27, alinéa 2, LCom et cela jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- par objet ;
- k) la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 75'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 15'000.- et cela jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- par objet ;
- l) le vote de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- par objet:
 - A) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins Fr. 75'000.-. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassement de crédits ;

- B) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins Fr. 75'000.- ;
- m) A) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat ou de la vente dépasse Fr. 75'000.- mais jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- ;
- B) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée de Fr. 75'000.- et jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.- ;
- n) les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement Fr. 75'000.- et jusqu'à concurrence de Fr. 1'000'000.-par objet ;
- o) la décision à procéder à des expropriations ;
- p) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités.

² Les décisions prévues sous chiffre 1 let a nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les lettres g à j sont de la compétence du Délégué aux affaires communales. Il en va de même pour la lettre k lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

Art. 18

b) *Nominations*

L'assemblée communale nomme:

- a) les scrutateurs et, cas échéant, les secrétaires extraordinaires pour l'assemblée communale ;
- b) la commission de vérification des comptes.

Art. 19

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

¹ Le président ou le vice-président de l'assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le Conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du Conseil communal ou d'une commission.

³ L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

⁴ Les dossiers relatifs aux objets à traiter seront soumis avant l'assemblée, pour examen, au président et au vice-président de l'assemblée.

*Examen du
droit de vote*

Art. 20

¹ Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'assemblée communale est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Art. 21

¹ Après qu'il ait été rapporté par les organes préconsultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenu s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole.

⁴ Un citoyen ne peut s'exprimer que trois fois sur le même objet.

⁵ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

⁶ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

*Clôture de la
discussion par
décision de
l'assemblée*

Art. 22

Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

*Votations :
conditions
et procédure*

Art. 23

¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'art. 22 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré consultative.

³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.

⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Art. 24

*Mode de
votation*

¹ Il est voté au scrutin ouvert, (à mains levées ou bien par assis et levé) à moins que le dixième des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.

² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Art. 25

*Majorité
déterminante*

¹ Lors de toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.

² Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 26

*Mode
d'élection*

A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée communale procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celle des scrutateurs, conformément aux règles suivantes:

- a) le président communique les propositions du Conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions ;
- b) les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal ;
- c) chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire ;
- d) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer ;

- e) en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président ;
- f) les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs ;
- g) après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le président tire au sort ;
- h) pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections.

Obligation de se retirer pour les décisions

Art. 27

¹ Les participants à l'assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 12, alinéa 1, LCom.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 28

¹ Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés: le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de citoyens présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de 15 jours. Il sera diffusé (site internet, notamment) à l'intention des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de modifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci après lecture d'un résumé. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sur la base de la lecture de son résumé. Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées communales.

Chapitre V

L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

*Assemblée
bourgeoise*

Art. 29

¹ Le Conseil communal convoque dans les formes prescrites pour l'assemblée, l'assemblée des ayants droit au vote en matière bourgeoise.

² Dans la forme prescrite à l'article 15, le Conseil communal convoque une Assemblée bourgeoise.

³ L'assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

⁴ Le secrétaire communal tient le procès-verbal.

⁵ Un représentant du Conseil communal assiste à l'Assemblée bourgeoise avec voix consultative s'il n'est pas bourgeois, et droit de proposition.

⁶ L'assemblée bourgeoise statue sur :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune ;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie ;
- c) le consentement à donner à des décisions communales ou du Conseil communal au sens de l'article 109, alinéa 2, LCom.

⁷ Les articles 19 à 27 du présent règlement concernant la procédure s'appliquent aux délibérations et votations de l'Assemblée bourgeoise.

⁸ Le Conseil communal exécute les décisions de l'Assemblée bourgeoise.

⁹ L'assemblée bourgeoise préavise, à l'intention du Conseil communal, la nomination des membres de la commission bourgeoise. Elle désigne son représentant à la commission du triage forestier Val Terbi.

Chapitre VI

LES AUTORITES COMMUNALES - DISPOSITIONS GENERALES

Enumération

Art. 30

¹ Les autorités communales sont le Conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Art. 31

Eligibilité

¹ Sont éligibles comme membres d'autorités communales les Suisses, jouissant du droit de vote dans la commune, ainsi que les étrangers, ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.

² Comme président et vice-président des assemblées communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

³ Comme membre des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Art. 32

*Représentation
des minorités*

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Art. 33

*Incompatibilité
en raison de la
fonction*

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent;
- b) la qualité d'employé communal à plein temps immédiatement subordonné à cette autorité.

² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.

Art. 34

*Incompatibilité
en raison de la
parenté*

¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage, du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

Art. 35
1 Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée communale (art. 27).

2 Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales

Art. 36
Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Art. 37
Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

Chapitre VII

LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée des mandats

Art. 38
1 Le Conseil communal se compose de 7 membres, le président (maire) y compris.

2 Le Conseil communal est élu pour la durée de la législature.

3 Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée d'une année.

4 La durée de fonction du maire est limitée à 3 périodes consécutives ;

5 La durée du mandat de conseiller communal est limité à 3 périodes consécutives. Les périodes incomplètes ne sont pas prises en compte.

6 Toute personne concernée par les dispositions des alinéas 4 ou 5 ci-dessus est rééligible après un temps d'arrêt d'une législature.

Attributions en général

Art. 39
1 Le Conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de l'agence de sécurité de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets et ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée communale.

³ Le Conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal.

Art. 40

Attributions particulières

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

- a) la sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
- b) les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) et d'approvisionnement économique du pays ;
- c) les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions, dans les limites de ses compétences ;
- d) la haute surveillance du service de l'action sociale et de la gestion de la Maison de l'enfance ;
- e) la surveillance des constructions, des routes ;
- f) l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
- g) les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
- h) les attributions qui lui sont conférées par l'art. 9 de la Loi introductive du Code civil suisse, RS JU 211.1 ;
- i) la surveillance des enfants en pension dans la commune ;
- j) l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
- k) la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée communale ne soit pas compétente ;
- l) la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
- m) la participation financière à des entreprises, œuvre d'utilité publique et autres semblables pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 75'000.- ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 15'000.- ;
- n) l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'art. 27, alinéa 2 LCom, et que la somme prêtée ne dépasse pas Fr. 75'000.- ;

- o) la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 75'000.- ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 15'000.- ;
- p) la nomination des membres des commissions, des employés communaux et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
- q) la surveillance des employés communaux; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes, ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants LCom ;
- r) l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
- s) le décernement d'ordonnance de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
- t) les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation ;
- u) la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du Conseil communal ;
- v) la fixation des indemnités et traitements dus aux employés.

*Dépenses
imprévues*

Art. 41

¹ Pour les dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 75'000.- par exercice comptable.

² Toute dépense extraordinaire sera accompagnée d'un plan de financement.

Séances

Art. 42

¹ Le Conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par 4 membres du Conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

*Quorum,
votations
et élections*

Art. 43

¹ Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.

Chapitre VIII

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

*Président du
Conseil
communal*

Art. 44

¹ Le président du Conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces sauf dispositions légales contraires.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, ou par d'autres actes législatifs. Il peut déléguer cette tâche au secrétaire.

*Vice-Président
du Conseil
communal*

Art. 45

Le vice-président du Conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

Chapitre IX

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

*Président
de l'assemblée
communale*

Art. 46

¹ Le président de l'assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

² Il signe valablement pour l'assemblée communale conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Le président de l'assemblée communale est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil communal, en lien avec les décisions prises par l'assemblée communale.

*Vice-président
de l'assemblée*

Art. 47

¹ Le vice-président de l'assemblée communale exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

Chapitre X

LES COMMISSIONS PERMANENTES DISPOSITIONS GENERALES.

*Nomination,
fonction-
nement*

Art. 48

¹ A l'exception de la commission de vérification des comptes, nommée par l'assemblée communale, le Conseil communal nomme, pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires, les commissions mentionnées à l'art. 49, en tenant compte des propositions des partis politiques et de la représentation équitable des minorités.

Le Conseil communal peut décider d'adjoindre à la commission une personne qualifiée dans le domaine d'activité de la commission, ayant voix consultative.

² Les commissions désignent elles-mêmes leur vice-président, et éventuellement leur secrétaire.

³ En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil communal qui s'appliquent par analogie.

⁴ Les membres du Conseil communal font partie de droit des commissions qui rentrent dans leur dicastère et les président généralement. Ils sont à compter dans le nombre des membres des commissions, sans influence sur la répartition politique des sièges restants.

⁵ Les dispositions relatives au Conseil communal s'appliquent par analogie aux délibérations et décisions des commissions permanentes.

⁶ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont soumises par le Conseil communal. Pour ce faire, elle peut proposer au Conseil communal de s'adjoindre un spécialiste avec voix consultative.

Durée des mandats

⁷ La durée du mandat des membres des commissions permanentes est limitée à trois périodes.

Présences

⁸ Les membres des commissions permanentes n'ayant pas participé à un minimum de 60 % des séances, seront remplacés par décision du Conseil communal: à cet effet, ce dernier avertira le groupement politique ou autre groupe auquel le membre défaillant appartient en vue de son remplacement. L'art. 34 de la LCom (RSJU 190.11) est réservé.

Énumération

Art. 49

Les commissions permanentes sont :

- a) la commission de vérification des comptes ;
- b) la commission d'école primaire ;
- c) la commission de gestion, d'impôts et des finances ;
- d) la commission d'urbanisme, des valeurs officielles et des permis de bâtir ;
- e) la commission des travaux publics, de l'énergie et des financements spéciaux ;
- f) la commission bourgeoise ;
- g) la commission de la Maison de l'enfance ;
- h) la commission de la vie locale (sports, culture, loisirs et promotion de la santé) ;

Commission de vérification des comptes

Art. 50

¹ La commission de vérification des comptes se compose de cinq membres, nommés par l'assemblée communale.

² Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces

justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

³ Les membres du Conseil communal et le receveur communal ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

⁴ Le Conseil communal peut mandater un bureau spécialisé pour la révision périodique de sa gestion et des comptes communaux.

Art. 51

*Commission
de l'école
primaire*

¹ La commission d'école primaire se compose de onze membres nommés par le Conseil communal.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école primaire et le règlement concernant les attributions des commissions d'écoles primaires.

Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles scolaires et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Art. 52

*Commission
de gestion,
d'impôts et
des finances*

¹ La commission de gestion, d'impôts et des finances se compose de sept membres ; elle est présidée par le chef du dicastère des finances.

D'entente avec le Conseil communal, elle avise sur la gestion financière de la commune, notamment de l'élaboration du budget, du plan financier et du plan d'investissement.

² Elle assume les obligations et exerce les droits conférés à la commune en matière fiscale. Elle préavise la quotité d'impôt, le taux de la taxe immobilière et détermine le genre et le montant des impôts extraordinaires en fonction des règlements spéciaux. (Li 116/117)

Art. 53

*Commission
d'urbanisme,
des valeurs
officielles et
des permis
de bâtir*

¹ La commission d'urbanisme, des valeurs officielles et des permis de bâtir se compose de sept membres; elle exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements.

² Elle seconde le Conseil communal dans la tâche visant à une utilisation judicieuse du territoire communal par l'application du plan d'aménagement local et de la réglementation y relative.

³ La commission d'urbanisme, des valeurs officielles et des permis de bâtir est le principal organe consultatif pour tous les problèmes en relation avec l'aménagement du territoire et du droit de la construction.

⁴ Elle préavise avec les autres commissions éventuellement concernées, à l'intention du Conseil communal, les demandes de permis de construire en procédure ordinaire ou simplifiée.

⁵ Elle participe à l'évaluation des immeubles selon les normes établies, en accompagnant l'estimateur cantonal.
Elle préavise les prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains et participe à la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles.

Art. 54

*Commission
des travaux
publics, de
l'énergie et des
financements
spéciaux*

¹ La commission des travaux publics, de l'énergie et des financements spéciaux se compose de sept membres.

² Elle est chargée :

- a) de l'application du règlement du service des eaux et électricité de la Commune ;
- b) de préaviser, à l'intention du Conseil communal, toutes questions se rapportant à l'alimentation en gaz; ses autres tâches en cette matière sont précisées par règlement ;
- c) de donner au Conseil communal son préavis dans toutes les affaires qui concernent les travaux publics et les associations intercommunales ;
- d) elle applique les conclusions du PGEE (plan général d'évacuation des eaux).

Art. 55

*Commission
bourgeoise*

¹ La commission bourgeoise se compose de sept membres nommés par le Conseil communal, sur propositions des partis et préavis de l'assemblée bourgeoise. Cinq membres de la commission au moins appartiennent à la corporation bourgeoise.

² La commission se prononce sur toutes les affaires qui concernent la bourgeoisie (bâtiments, exploitations agricoles, terres et forêts).

Art. 56

*Commission
de la Maison
de l'enfance*

¹ La commission de la Maison de l'enfance se compose de sept membres nommés par le Conseil communal. En collaboration avec la direction, elle exerce les attributions mentionnées au règlement de maison.

² Elle établit, gère le budget de la crèche et de l'unité d'accueil des écoliers et préavise à l'intention du Conseil communal les objets extraordinaires relevant du fonctionnement, du développement et des investissements découlant de leur exploitation.

	<u>Art. 57</u>
<i>Commission de la vie locale (sport, culture, loisirs et promotion de la santé)</i>	<p>¹ La commission de la vie locale est formée de sept membres nommés par le Conseil communal.</p> <p>Elle donne son préavis au Conseil communal sur toutes les affaires qui concerne le sport, la culture, les loisirs et la promotion de la santé. Elle promeut ces disciplines et encourage les citoyens et sociétés qui poursuivent ces buts.</p> <p>Elle gère la Galerie de la Découverte et le Centre sportif « Bellevie ». Elle épaula les sociétés locales et son comité.</p>

Chapitre XI COMMISSIONS SPECIALES

	<u>Art. 58</u>
<i>Nomination, éligibilité, situation juridique</i>	<p>¹ Il est loisible à l'assemblée communale et au Conseil communal de confier certaines missions ainsi que la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires et leurs compétences à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.</p> <p>² Ces commissions seront en principe formées de sept membres issus de tous les milieux.</p>

Chapitre XII LES EMPLOYES COMMUNAUX

	<u>Art.59</u>
<i>Engagement</i>	<p>¹ L'engagement du personnel s'effectue par le conseil communal et dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au Code des obligations.</p> <p>² L'article 17, al. 1, lettre c), du présent règlement demeure réservé.</p>

	<u>Art. 60</u>
<i>Secrétaire communal</i>	<p>¹ Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes et des commissions de la commune pour autant que d'autres employés communaux ou des tiers n'aient pas été désignés pour cela.</p> <p>Il assume le secrétariat de la commission bourgeoise.</p>

Il rédige la correspondance ainsi que tous les autres documents, dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents.

² Il administre les archives de la commune et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant que ceux-ci puissent être conservés aux archives.

³ Les attributions, devoirs et charges du secrétaire communal sont précisés dans un cahier des charges approuvé par le Conseil communal.

⁴ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du Conseil communal désigné par ce dernier tiendra le procès-verbal de cette Autorité et signera pour la Commune et le Conseil à la place du secrétaire.

Art. 61

*Caissier
communal*

¹ Le caissier communal administre, conformément aux instructions du Conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse communale. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil communal ou son président.

² Le Conseil communal précisera les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui sera remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du caissier communal, le secrétaire communal, éventuellement un autre employé communal désigné par le Conseil communal, assumera la fonction de caissier.

Art. 62

*Préposé
à l'agence
communale
AVS*

¹ Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

² L'agent communal AVS est nommé par le Conseil communal.

Art. 63

*Concierges,
cantonniers et
autres employés*

¹ L'assemblée communale est seule compétente pour décider la création d'un poste d'employé communal à plein temps ou auxiliaire.

² Les concierges et les cantonniers sont nommés par le Conseil communal qui fixe leurs attributions dans un cahier des charges.

³ Les forestiers relèvent du triage forestier Val Terbi et sont administrés par celui-ci.

*Inspecteur
des
constructions*

Art. 64

¹ L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

² L'inspecteur des constructions est nommé par le Conseil communal.

*Agent
de sécurité*

Art. 65

¹ L'agent de sécurité est nommé par le Conseil communal. Ses attributions sont précisées dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

² Il a notamment pour tâches d'assurer l'ordre et la sûreté en général, de faire observer les lois et règlements, de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants ainsi qu'au respect de la propriété et de la propreté privées et publiques. Il notifie aux habitants les décisions des organes communaux de convoquer à domicile les citoyens aux assemblées communales urgentes, de distribuer les imprimés et formules officielles et il est l'organe d'exécution pour les décisions de police urbaine et champêtre.

³ L'agent de sécurité procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

⁴ L'agent de sécurité est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants.

⁵ Il surveille en outre le commerce des substances inflammables et explosives.

⁶ L'agent de sécurité communique au chimiste cantonal les problèmes qu'il rencontre dans le contrôle des denrées alimentaires. Il collabore avec l'expert cantonal.

⁷ L'agent de sécurité gère le service des objets trouvés.

⁸ L'agent de sécurité gère le cimetière.

*Mise au
concours*

Art. 66

Les postes d'employés communaux permanents et auxiliaires font l'objet d'une mise au concours selon règlement du personnel communal.

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale soit du 18 avril 2017 au 7 mai 2017 et du 9 mai au 28 mai 2017.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel no 13 du 5 avril 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courroux, le 29 mai 2017

Le secrétaire communal



29 AOÛT 2017

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Conseil communal
Place des Mouleurs 1
2822 Courroux

Delémont, le 23 août 2017/jb/100

Règlement

Monsieur le Maire,
Madame, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

Règlement d'organisation et d'administration

muni de la décision du Gouvernement.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

Copie : Juge administratif

302

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COURROUX

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courroux, adopté par l'assemblée communale le 8 mai 2017, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Courroux ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du
Gouvernement du 16 août 2017

Jean-Baptiste Maître
Suppléant du chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

À: PRESSOR Journal Officiel
Objet: publication au JO no: 31 du 6 sept. 2017

Mesdames, Messieurs,

Merci de faire paraître l'avis ci-dessous au JO no : 31 du 6 sept. 2017
« rubrique autorités communales et bourgeoises »

Commune mixte de Courroux

**Entrée en vigueur du règlement d'organisation
et d'administration**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courroux du 8 mai 2017, a été approuvé par le Gouvernement le 16 août 2017.

Réuni en séance du 4 septembre 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courroux, le 4 septembre 2017

Le Conseil communal.

Commune de Courroux

Luc Fleury

Secrétaire communal

Place des Mouleurs 1

Case postale 105

CH-2822 Courroux

T +41 32 421 4002

F +41 32 421 4004

luc.fleury@courroux.ch